

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

—————
Séance du 29 juin 2017
Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON

N° 13

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 05/07/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 05/07/2017
(accusé de réception du 05/07/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Plan de stationnement - Dépénalisation du stationnement payant au 1er janvier 2018

—————
Application de la réforme organisant la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant issue de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

La réforme du stationnement payant sur voirie, votée en janvier 2014 dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

À compter de cette date, en raison du changement de nature juridique du stationnement payant, ce dernier sera alors considéré comme une modalité d'occupation du domaine public soumis au paiement d'une redevance. Plus aucune amende pénale de 1^{ère} classe (17€) ne pourra donc être émise à l'encontre d'un automobiliste en défaut de paiement.

La loi prévoit désormais qu'un automobiliste qui n'aura pas spontanément payé pour la totalité de sa durée de stationnement se verra facturer un forfait de post-stationnement (FPS).

Pour le législateur, les objectifs de cette réforme étaient les suivants :

- mieux lier les politiques de stationnement et de mobilité, en confiant aux collectivités un levier qui leur manquait pour mieux influencer sur les modes de déplacements des habitants ;
- redonner de l'équité, de la cohérence et de l'efficacité aux politiques de stationnement en améliorant le contrôle du stationnement payant, en développant de nouveaux moyens de paiement et de nouvelles possibilités d'abonnement à disposition des usagers ;
- améliorer le niveau de perception des recettes liées au stationnement payant.

Attendue par les Métropoles, l'application de ces dispositions peut perturber l'organisation des politiques de stationnement efficaces dans certaines communes. C'est le cas à Quimper qui, contrairement à d'autres collectivités, avec un taux de paiements spontanés à l'horodateur de 80% n'est pas dans l'attente d'une telle réforme. Cependant, la Loi impose des changements juridiques et organisationnels qui s'appliquent aussi sur le territoire de la ville de Quimper.

Aussi, il paraît judicieux d'accompagner ces évolutions par de nouveaux de services à l'utilisateur qui visent à maintenir et renforcer l'attractivité du centre-ville et notamment la nécessité de maintenir la rotation des véhicules qui permet l'accessibilité aux commerces et services. Ainsi, des mesures d'accompagnement volontaristes sont proposées dans ce sens.

Il convient en conséquence, sans modifier l'équilibre actuel, d'adapter la gestion du stationnement payant sur voirie par :

- L'élaboration d'un barème tarifaire de la redevance de stationnement incluant le montant du forfait de post-stationnement ;
- La définition des modalités de transmission d'avis de paiement du FPS à l'utilisateur ;
- La définition des modalités de gestion des recours des automobilistes notamment les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) auprès de la collectivité ;
- La création de nouveaux services à l'utilisateur et des mesures d'accompagnement ;
- La mise à jour des équipements de paiement ;
- L'adaptation des modalités de surveillance.

1°) Barème tarifaire incluant le FPS

La loi s'applique sur les 1100 places de stationnement payant sur voirie. **Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs à la plage horaire de stationnement autorisé actuellement en zone rouge (3,60 € pour 2 heures), ni de modifier la période réglementée (de 9h à 12h et de 14h à 17h, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés). Néanmoins, afin d'intégrer le FPS à la grille tarifaire il est proposé de créer deux tranches supplémentaires de 2H15 et 2H30.**

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs qui s'appliqueront à l'ensemble des usagers et sur l'ensemble de la zone payante à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Durées	Tarifs
0h15	gratuit
0h30	0,50
0h45	0,80
1h00	1,20
1h15	1,80
1h30	2,40
1h45	3,00
2h00	3,60
2h15	17,00
2h30	35,00

Il est également proposé d'offrir la possibilité de stationner pour ¼ d'heure gratuit 2 fois par jour : 1 fois le matin, 1 fois l'après-midi.

Le montant du forfait de post stationnement est fixé à 35 €, le montant payé spontanément par l'utilisateur étant déductible.

Il est enfin offert la possibilité à l'utilisateur de bénéficier d'une minoration de 18 euros en réglant le FPS constaté par les agents dans un délai de 72 heures. L'utilisateur s'acquitte alors d'un FPS minoré dont le montant est de 17 €. Le cas échéant, le montant du stationnement payé spontanément par l'utilisateur est également déductible.

2°) Transmission des avis de paiement FPS à l'utilisateur

L'avis de paiement émis en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement doit être adressé à l'automobiliste. Celui-ci comporte obligatoirement de nombreuses informations réglementaires et administratives.

Les procès-verbaux liés au stationnement sont systématiquement transmis au contrevenant par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Il convient de signer une convention auprès de l'ANTAI qui sera chargée de collecter les informations liées aux propriétaires des véhicules et de l'expédition des avis de paiement FPS.

Elle sera également chargée du recouvrement.

3°) La gestion des recours (RAPO)

Les recours liés au stationnement payant (env. 3000/an) sont actuellement traités par les services de l'officier du ministère public (OMP).

Le RAPO est conçu comme une étape de la procédure administrative, qui intervient après la décision initiale et avant la saisine éventuelle d'un juge, visant à prévenir la judiciarisation des contentieux. Il agit comme un filtre, de façon à prévenir les recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). Chaque document transmis ou nécessaire à l'instruction du dossier de recours doit être conservé en prévision d'une sollicitation du CCSP. L'autorité émettrice du FPS dispose d'un mois pour l'examen du RAPO. Il est donc nécessaire de mettre à disposition un serveur informatique qui permette le stockage des pièces du dossier ainsi que le dépôt en ligne des RAPO.

4°) Nouveaux services à l'utilisateur et mesures d'accompagnement

Les 60 horodateurs installés en 2012 et 2013 permettent d'ores-et-déjà de régler son stationnement par carte bancaire et sans contact ou comme 10 % des usagers de profiter du ¼ d'heure gratuit en saisissant sa plaque d'immatriculation.

L'utilisation des horodateurs sera facilitée par l'installation d'une nouvelle interface.

Une application permettant le paiement sur smartphone sera mise en place.

En complément, le ticket horodateur dématérialisé sera mis en place. Celui-ci évite à l'automobiliste de retourner à son véhicule pour apposer le ticket papier derrière le pare-brise. Il permet tout paiement du stationnement sur l'horodateur via la saisie de plaque d'immatriculation, par internet ou application mobile de paiement dématérialisé.

La possibilité est donnée à l'utilisateur de prolonger sa durée de stationnement ou payer son FPS minoré de n'importe quel horodateur de la ville, de son domicile, de son bureau ou de son smartphone.

L'utilisateur peut également enregistrer son immatriculation à la première transaction pour éviter toute nouvelle saisie.

Aux offres de services supplémentaires décrits ci-dessus, des mesures d'accompagnement correspondant à des attentes des usagers peuvent être mises en place. Ainsi, certains salariés travaillant au centre-ville s'y rendent en voiture et n'ont d'autre choix que de stationner en zone gratuite qui peut être saturée aux abords de la zone payante. Le tarif actuel des abonnements en parking en ouvrage est souvent jugé excessif notamment par ceux dont l'employeur ne prend pas en charge tout ou partie du coût de l'abonnement.

Il est donc proposé de créer un tarif unique d'abonnement de 32 € sur les parkings De Lattre De Tassigny et du Steir au lieu des 2 tarifs actuels (32 € pour les résidents et 65 € pour les non-résidents).

5°) Adaptation des modalités de surveillance

Les nouvelles règles et services mis en place, nécessitent d'adapter les moyens de contrôle. Un avis de FPS est apposé par les agents assermentés chargés du contrôle sur le pare-brise de l'usager. Il avertit l'automobiliste qu'il va recevoir un avis de paiement et lui donne toute les informations nécessaires au paiement du FPS minoré. L'assistant personnel dont est équipé l'agent doit permettre le contrôle des tickets dématérialisés quel que soit le moyen de paiement et éditer l'avis de FPS. Il doit donc être connecté en permanence et relié à une imprimante portable.

Après avoir délibéré (12 abstentions ; 37 suffrages exprimés dont 37 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'appliquer à la zone payante et à partir du 1^{er} janvier 2018 le barème tarifaire aux conditions développées au 1^o ;
- 2 - de créer un tarif unique d'abonnement à 32 € par mois sur les parkings de Lattre de Tassigny et du Steir ;
- 3 - d'autoriser monsieur le maire à signer une convention auprès de l'ANTAI.